

La loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz (3-4 Elisabeth II, chap. 14) a remplacé en 1955 la loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides de 1907. En vertu de ses dispositions, l'énergie électrique et les fluides, liquides ou gazeux ne peuvent être exportés et le gaz ne peut être importé sans permis. Les exportations totales d'énergie électrique durant l'année terminée le 31 mars 1957 s'établissent à 5,388,135,621 kWh. Il s'est fait également une exportation de gaz naturel et de pétrole brut ainsi qu'une importation de gaz naturel.

Section 4.—Brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce*

Les brevets d'invention sont assujétis aux dispositions de la loi en vigueur depuis 1935 sur les brevets (S.R.C. 1952, chap. 203). Les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

2.—Demandes et attributions de brevets d'invention, etc., années terminées le 31 mars 1953-1957

Détail	1953	1954	1955	1956	1957
Brevets d'invention demandés.....Nombre	16,405	18,565	19,448	21,048	21,762
Brevets attribués.....“	9,700	9,414	10,282	11,862	15,513
Attribués à des Canadiens.....“	742	606	570	652	761
Caveats accordés.....“	243	288	337	289	245
Cessions de brevets.....“	12,525	13,127	20,062	17,783	19,124
Honoraires encaissés, net.....\$	756,714	847,874	1,086,278	1,234,810	1,405,136

Le nombre de brevets canadiens accordés a augmenté assez régulièrement d'une année à l'autre, à compter du début du siècle (4,522), au sommet de 15,513 pour l'année terminée le 31 mars 1957. Près de 72 p. 100 des brevets accordés l'ont été à des habitants des États-Unis; 11 p. 100 à des résidents du Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth; et 5 p. 100 à des résidents du Canada.

Les reproductions imprimées des brevets accordés depuis le 1^{er} janvier 1949 peuvent être obtenues à prix modique. La *Gazette du Bureau des brevets* en donne un résumé.

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives sur les brevets d'origine britannique et mémoires descriptifs abrégés depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1872, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, du Mexique, de l'Italie, de la Suède, des Pays-Bas, de la Suisse, du Japon, de la Corée et du Brésil.

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par la loi de 1921 sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55). Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. “Le droit d'auteur existe au Canada. . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britan-

* Le commissaire des brevets, J. W. T. Michel, a revu la matière concernant les brevets d'invention et les droits d'auteur, tandis que le registraire des marques de commerce, J. P. McCaffrey, Secrétariat d'État, Ottawa, a révisé celle qui concerne les marques de commerce.